

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2024-03-11
Du 13 mars 2024**

**fixant des prescriptions complémentaires à la société SINTERTECH, représentée par
le liquidateur judiciaire Maître Geoffroy BERTHELOT, relatives à la réhabilitation de
son site situé 518 route de Valence sur la commune de Veurey-Voroize**

Le préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre V, Titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.512-7-5 et R.512-46-22 ;

Vu les actes antérieurement délivrés à la société SINTERTECH pour l'exploitation de son site de Veurey-Voroize et notamment des arrêtés préfectoraux n°2005-13167 du 08 novembre 2005 et n°2009-08652 du 16 octobre 2009 ;

Considérant les dossiers remis par la société SINTERTECH, représentée par le liquidateur judiciaire Maître Geoffroy BERTHELOT :

- Dossier de cessation définitive d'activité à l'issue d'une liquidation judiciaire – CORAVAL Réf. 20200017 du 05 novembre 2020
- Rapport d'investigations des sols et des eaux souterraines – Bureau Veritas Réf. 797180-13065710 du 08 mars 2022
- Rapport d'investigations complémentaires des sols, gaz du sol et évaluation des risques sanitaires – Bureau Veritas Réf. 1-7UUINBA/1-815NOWY du 30 juin 2022
- Rapport d'investigations complémentaires des sols et des eaux souterraines – Bureau Veritas Réf. 16060432-1 du 07 octobre 2022
- Plan de gestion de la pollution des sols – Bureau Veritas Réf. 797180-1-8MCWQXD du 20 février 2023
- Note complémentaire au plan de gestion du 22 décembre 2023

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 19 janvier 2024,

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil - CS 6 - 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Considérant le courrier du 23 janvier 2024 communiquant à la société SINTERTECH, représentée par le liquidateur judiciaire Maître Geoffroy BERTHELOT, le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Considérant l'absence de réponse de l'exploitant, représenté par le liquidateur judiciaire Maître Geoffroy BERTHELOT, au terme du délai déterminé dans la transmission du projet d'arrêté préfectoral complémentaire susvisé ;

Considérant que la société SINTERTECH a exploité des installations classées soumises au régime de l'enregistrement sur la commune de Veurey-Voroize pour une activité de fabrication de pièces mécaniques par frittage de poudres métalliques pour le secteur de l'automobile de 2013 à 2019 ;

Considérant que la société SINTERTECH a définitivement cessé son activité sur le site de Veurey-Voroize suite à son placement en liquidation judiciaire le 15 octobre 2019 par le tribunal de commerce de Grenoble ;

Considérant que Maître Geoffroy BERTHELOT de la Selarl Berthelot (16 rue Général Mangin 38100 GRENOBLE) en a été désigné liquidateur judiciaire ;

Considérant que Maître Geoffroy BERTHELOT a notifié au préfet la cessation d'activité définitive de la société SINTERTECH par courrier du 04 novembre 2020 pour un arrêt effectif au 31 décembre 2019 ;

Considérant les différents diagnostics environnementaux menés sur le site mettant notamment en évidence une pollution concentrée des sols par des hydrocarbures ;

Considérant que l'usage futur envisagé des terrains libérés par la cessation d'activité est de type industriel et commercial ;

Considérant les travaux de réhabilitation décrits dans le plan de gestion visé ci-dessus ayant pour objectif de rendre compatible l'état des terrains libérés avec l'usage futur prévu ;

Considérant qu'à l'issue d'un bilan coût-avantages, le plan de gestion susvisé prévoyait initialement l'excavation et le traitement sur site en biotertres des terres polluées avec l'élimination hors site en biocentre des fractions les plus concentrées ;

Considérant que les essais de biodégradabilité des sols pollués montrent une très faible biodégradabilité compte tenu de la présence essentiellement de fractions lourdes d'hydrocarbures, une note complémentaire au plan de gestion prévoit finalement l'excavation et le traitement hors site en biocentre des terres polluées ;

Considérant que ces actions et leurs objectifs répondent à la méthodologie nationale en matière de réhabilitation des sites et sols pollués privilégiant l'action sur les sources concentrées de pollution ;

Considérant que les travaux de réhabilitation sont susceptibles, pendant le chantier, d'avoir un impact sur l'environnement et notamment l'air, les eaux souterraines, ainsi que sur le voisinage ;

Considérant qu'en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Arrête

Article 1 : Champ d'application

La société SINTERTECH dont le siège social est situé 518 route de Valence 38113 Veurey-Voroize (SIREN n° 451 268 353), ci-après dénommée « l'exploitant », représentée par le liquidateur judiciaire Maître Geoffroy BERTHELOT, est tenue de respecter strictement les prescriptions techniques suivantes dans le cadre de la réhabilitation du site qu'elle a exploité au 518 route de Valence sur la commune de Veurey-Voroize (38113).

Article 2 : Mémoire de réhabilitation

Il est accusé réception du dossier réalisé par BUREAU VERITAS, référencé 797180-1-8MCWQXD du 20 février 2022 et de sa note complémentaire du 22 décembre 2023 constituant un plan de gestion de la pollution des sols en vue de la réhabilitation du site industriel que la société SINTERTECH a exploité au 518 route de Valence 38113 Veurey-Voroize.

Les démarches et travaux de réhabilitation de l'ensemble du site seront poursuivies conformément aux dispositions décrites dans les dossiers précités, sous réserve du respect des prescriptions ci après.

Article 3 : Objectifs de dépollution

L'exploitant procédera au repérage et à l'enregistrement de toutes les investigations réalisées de reconnaissance de pollutions des sols et des eaux souterraines et de tous travaux de réhabilitation.

Ces repérages et enregistrements devront permettre, à la fin des travaux de réhabilitation et pour toute zone de l'ensemble du site, d'avoir une connaissance précise du niveau de pollution des sols (terrains en place ou remblais), et notamment de l'ensemble des polluants mesurés et de leurs concentrations. En particulier après excavation, des contrôles des parois et fonds de fouille seront réalisés, ainsi que des analyses des matériaux utilisés en remblais.

Les mesures de gestion mises en œuvre doivent permettre d'atteindre, à l'issue des travaux de dépollution, les concentrations maximales suivantes en tout point du site :

- Hydrocarbures totaux ≤ 2000 mg/kg MS dans les sols

Les hydrocarbures flottants, éventuellement constatés lors des excavations, seront pompés et envoyés vers un centre de traitement agréé.

Les travaux de dépollution devront débuter sous un délai maximal de quinze mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Gestion des travaux

Article 4-1 : Organisation des travaux

Les travaux, objet du présent arrêté, sont réalisés conformément aux plans et données techniques contenus dans le plan de gestion susvisé.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, dans la mise en œuvre et la surveillance des travaux de réhabilitation pour :

- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des

dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, la protection de la nature et de l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurisation et la surveillance des sites de travaux pendant toute la durée du projet.

Article 4-2 : Dangers ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Article 4-3 : Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais au Préfet les accidents ou incidents survenus du fait des travaux de dépollution qui sont de nature à porter atteinte à la santé, la sécurité, et la salubrité publiques, la commodité du voisinage, la nature et l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande du Préfet, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au Préfet. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours au Préfet.

Article 4-4 : Accès au chantier

L'exploitant met en œuvre un plan de circulation des camions et engins de chantier afin de minimiser les nuisances dues au trafic. L'accès au chantier est maintenu propre et en bon état.

Le site sera clos et l'accès contrôlé pendant toute la durée des travaux de réhabilitation et jusqu'à l'évacuation de tous les produits dangereux et des matériaux vers des centres d'élimination ou de stockage adaptés.

Article 4-5 : Prévention des pollutions accidentelles

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Article 5 : Stockage temporaire de matériaux excavés sur site

Les matériaux entreposés sur le site seront répartis en tas sensiblement homogènes quant à leur origine, ou leur traitement éventuel futur, ou leur destination finale (évacuation en centre de stockage externe, réutilisation en remblais sur site, ...).

Chaque tas sera clairement identifié de façon à prévenir toute erreur dans le devenir des matériaux qui le constituent : traitement, évacuation en centre de stockage extérieur, réutilisation comme remblai sur site notamment.

Le stockage de matériaux sera réalisé de manière à limiter sinon prévenir un apport de pollution aux sols et à la nappe sous-jacente.

Les matériaux les plus pollués et notamment ceux devant être évacués vers un centre de stockage extérieur seront stockés sur une aire étanche ou étanchée pour la durée du stockage ; une protection du lessivage par les eaux pluviales pourra être rendue nécessaire par la présence de certains polluants plus dangereux et plus solubles.

Article 6 : Prévention de la pollution atmosphérique

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour la réalisation des travaux de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses ; et pour que ceux-ci ne soient pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage ou de nuire à la santé.

Article 7 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Les éventuelles eaux d'infiltration présentes en fond de fouille devront être pompées et traitées avant rejet.

Une convention de rejet devra être signée avec le gestionnaire du réseau avant rejet au réseau des eaux usées.

Les rejets des eaux liés au chantier (eaux de pompage, eaux susceptibles d'être polluées après traitement) doivent être exempts de matières flottantes et doivent respecter les limites suivantes avant rejet au réseau des eaux usées :

Paramètres	Concentration maximale
DCO	2000 mg/l
MEST	600 mg/l
HCT	10 mg/l

Les éventuelles phases de flottants identifiés dans la zone saturée lors des excavations seront pompées et traitées.

Article 8 : Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Les travaux de traitement engendrant des nuisances sonores ou des vibrations ne seront possibles qu'entre 7h et 19h du lundi au vendredi.

Les départs des transports de matériaux du site ne seront possibles qu'entre 7h et 19h du lundi au vendredi.

Article 9 : Surveillance des eaux souterraines

Un suivi des eaux souterraines est réalisé sur les 8 piézomètres Pz1, PzBV1, PzBV2, PzBV3, Pz4, PzBV4, Puits et PzBV5 implantés sur le site conformément au plan joint en annexe du présent arrêté afin de suivre l'impact des travaux sur les eaux souterraines.

En cas de destruction de piézomètres au cours du chantier de dépollution, le maître d'ouvrage devra les recréer à l'identique et au même endroit ou à proximité immédiate.

Pour les eaux souterraines, les campagnes de prélèvements sont réalisées à la fréquence suivante :

- avant le démarrage des travaux sur site : une campagne sera réalisée dans le mois précédent le début des travaux sur site ;
- pendant toute la durée des travaux d'excavation : fréquence mensuelle ;
- après l'arrêt des travaux d'excavation : fréquence trimestrielle pendant une période minimale de six mois.

Les analyses des prélèvements d'eaux souterraines portent au minimum sur les paramètres suivants :

- COHV
- Hydrocarbures C10-C40
- HAP
- BTEX
- Métaux

Les analyses sont réalisées selon les normes en vigueur par un organisme accrédité.

Les résultats de cette autosurveillance sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception, sous forme d'un rapport comportant une analyse des résultats et une comparaison par rapport aux valeurs antérieures, ainsi qu'une interprétation de l'évolution de la qualité des eaux souterraines. Ils seront accompagnés de mesures de gestion en cas de dérives.

Les piézomètres sont maintenus en bon état pour permettre les prélèvements et ne pas permettre l'infiltration d'eaux susceptibles d'être polluées dans la nappe. À cet effet, ils font l'objet d'un contrôle régulier.

Article 10 : Surveillance des gaz du sol ou de l'air ambiant

Deux campagnes de surveillance des gaz du sol ou de l'air ambiant seront réalisées à l'issue des travaux du remblaiement des zones excavées afin d'évaluer l'efficacité des mesures de gestion et de vérifier la compatibilité sanitaire des sols avec l'usage futur.

Les analyses des prélèvements de gaz du sol ou d'air ambiant porteront au minimum sur les paramètres suivants :

- COHV
- Hydrocarbures C5-C16
- BTEX

Les analyses sont réalisées selon les normes en vigueur par un organisme accrédité.

Les résultats d'analyses seront transmis dans le rapport de fin de travaux prescrit à l'article 11 du présent arrêté.

Article 11 : Rapport de fin de travaux

Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois après la fin du remblaiement des zones excavées. Ce rapport comprend notamment :

- la description des travaux et des moyens mis en œuvre ;
- un bilan de la mise en œuvre des mesures de gestion prévues par le plan de gestion (comprenant un récapitulatif des opérations de contrôle réalisées et l'ensemble des justificatifs ad hoc) intégrant le cas échéant un état des valeurs de dépollution effectivement atteintes ; et la comparaison avec celles qui étaient initialement prévues par le plan de gestion ;
- en cas d'écart avec les objectifs et dispositions du plan de gestion, une évaluation en vue d'établir si cela est de nature à remettre en cause l'acceptabilité du plan de gestion et en particulier les résultats de l'analyse des risques résiduels ; le cas échéant, s'il s'avère notamment que les expositions résiduelles traduisent des risques non acceptables, le plan de gestion sera modifié pour les contenir ou les éliminer,
- une synthèse des résultats d'analyses de la surveillance des eaux souterraines prévue à l'article 9 du présent arrêté ;
- les résultats d'analyses de la surveillance des gaz du sol ou de l'air ambiant prévue à l'article 10 du présent arrêté ;
- une évaluation quantitative des risques sanitaires résiduels réalisée à partir des analyses post-travaux en fonction de l'usage futur et conformément à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués ;
- un bilan des déchets produits et éliminés selon leur filière d'élimination avec les justificatifs d'élimination (bordereaux de suivi de déchets) ;
- un bilan des quantités de matériaux excavés sur le site ;

- un bilan des quantités et de la qualité des matériaux de remblaiement des zones excavées (origine, résultats d'analyses...);
- une description de la remise en état du site (remblaiement, comblement des puits/piézomètres non nécessaires à la surveillance, enlèvement des installations liées au chantier, ...);
- le cas échéant, les difficultés rencontrées et incidents en cours de chantier.

Article 12 : Contrôles et analyses par l'inspection des installations classées

L'inspection des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant des prestataires en charge des opérations de dépollution, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des dispositions du présent arrêté, et notamment les niveaux de pollution résiduelle. Les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra être demandé en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Article 13 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 14 : Publicité

Conformément à l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Veurey-Voroize et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Veurey-Voroize pendant une durée minimum d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 15 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site *www.telerecours.fr*

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Veurey-Voroize sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SINTERTECH représentée par le liquidateur judiciaire Maître Geoffroy BERTHELOT (Selarl BERTHELOT - 16 rue Général Mangin 38100 Grenoble).

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
le Secrétaire général
signé : Laurent SIMPLICIEN